
**Règlement numéro L-13125 décrétant les règles
en matière de préparation, de contrôle et de
suivi budgétaires**

SÉANCE ordinaire du conseil de la Ville de Laval, tenue le 11 mars 2025 à 18 h 30, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif, et les conseillers:

Ray Khalil, vice-président du comité exécutif
Christine Poirier, membre du comité exécutif
Nicholas Borne, membre du comité exécutif
Aline Dib
Alexandre Warnet
Yannick Langlois
Flavia Alexandra Novac
David De Cotis

Achille Cifelli
Isabelle Piché
Vasilios Karidogiannis
Jocelyne Frédéric-Gauthier
Seta Topouzian
Pierre Brabant
Louise Lortie
Claude Larochelle

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Ville et il doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1 et du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense ou une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation, n'a d'effet que si, conformément au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 105.4 et les cinquième et sixième alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoient des modalités de reddition de comptes budgétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro L-12431 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et remplaçant le règlement L-11792*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : Yannick Langlois

APPUYÉ PAR : Alexandre Warnet

ET RÉSOLU :

QUE le conseil adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13125

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Ce règlement a pour objet d'assurer une saine administration des finances de la Ville et d'établir des règles de présentation, de contrôle et de suivi budgétaires que tous les employés concernés doivent suivre ainsi que des mécanismes de reddition de comptes budgétaire.
2. Ce règlement s'applique à toute affectation de crédits relative aux activités financières ou aux activités d'investissement que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou par règlement.
3. Pour l'application du présent règlement, on entend par:
 - « **budget** »: un budget de fonctionnement ou d'immobilisations;
 - « **employé** »: toute personne qui est un fonctionnaire ou un employé de la Ville au sens de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
 - « **responsable d'activité budgétaire** »: un employé qui a un budget sous sa responsabilité; est considéré sous la responsabilité d'un employé, un budget sous la responsabilité d'un autre employé qui relève de son autorité.
4. Les dépenses suivantes constituent des dépenses qui présentent la particularité de se prêter difficilement à un contrôle a priori:
 - 1° les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunications;
 - 2° les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
 - 3° les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
 - 4° les provisions et affectations comptables.

Aux fins de ce règlement, ces dépenses sont dénommées « dépenses particulières ».

CHAPITRE II

RÈGLES DE LA PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

5. Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que, pour l'exercice visé, son budget couvre les dépenses dont il est responsable, notamment les dépenses de fonctionnement engagées antérieurement pour un terme qui s'étend à un ou plusieurs exercices subséquents.
6. Le directeur du Service des finances et trésorier doit s'assurer qu'au terme de la préparation budgétaire, tous les budgets présentent les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement.

CHAPITRE III

RÈGLES DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

SECTION I

CRÉDITS APPROUVÉS

7. Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Ville doivent être approuvés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits du conseil, exprimé selon l'un des moyens suivants:
 - 1° l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
 - 2° l'adoption d'un règlement d'emprunt;
 - 3° l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13125

SECTION II

DÉPENSES AUTORISÉES ET ENGAGÉES

8. Seuls le conseil, le comité exécutif et un responsable d'activité budgétaire peuvent autoriser ou engager une dépense, conformément aux règles de délégation en vigueur.
9. Un responsable d'activité budgétaire peut autoriser ou engager uniquement des dépenses qui sont associées à des crédits prévus au budget sous sa responsabilité et pour les fins auxquelles ces crédits sont affectés.

À cet effet, il doit notamment, dans le cas des dépenses en immobilisations, respecter les budgets annuels attribués à chacun des projets et des programmes prévus au Programme triennal d'immobilisations.

10. Toute dépense doit, avant d'être autorisée ou engagée, faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits par le responsable d'activité budgétaire.

Dans le cas d'un engagement de dépenses de fonctionnement qui s'étend au-delà de l'exercice courant, la vérification porte sur la partie imputable à l'exercice courant.

Malgré le premier alinéa, les dépenses particulières peuvent faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits après avoir été effectuées.

11. Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation ou à l'engagement d'une dépense, tout responsable d'activité budgétaire doit s'appuyer sur le système comptable en vigueur à la Ville.
12. Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance budgétaire, un responsable d'activité budgétaire doit, préalablement à l'autorisation ou à l'engagement de la dépense, effectuer un virement de crédits conformément aux règles de délégations en vigueur.

SECTION III

DÉPENSES EFFECTUÉES

13. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 10, pour pouvoir être effectuée, toute dépense doit être dûment autorisée ou, le cas échéant, engagée conformément à la section II.
14. Un employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut effectuer lui-même quelque dépense que ce soit. Toutefois, il peut effectuer une dépense qui a été dûment autorisée ou engagée, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

CHAPITRE IV

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

15. Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi du budget sous sa responsabilité.
16. Tout responsable d'activité budgétaire doit combler toute insuffisance budgétaire en effectuant un virement de crédits, conformément aux règles de délégation en vigueur.
17. Lorsqu'une insuffisance budgétaire ne peut être comblée par virement de crédits, le directeur général doit en informer le comité exécutif qui doit en faire rapport au conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption, une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.
18. Le directeur du Service des finances et trésorier doit déposer, lors d'une séance ordinaire du conseil visée par l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), deux états comparatifs portant sur les revenus et dépenses de la Ville.
19. Le directeur du Service des finances et trésorier doit, minimalement à intervalle de deux semaines, déposer lors d'une séance ordinaire du comité exécutif un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire, le tout, en application de l'article 82 et du cinquième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13125

CHAPITRE V

APPLICATION DU RÈGLEMENT

20. Tout employé de la Ville est responsable d'appliquer et de respecter rigoureusement ce règlement en ce qui le concerne.
21. Le directeur général est responsable du maintien à jour de ce règlement.
22. Le directeur général et le directeur du Service des finances et trésorier sont responsables de voir à ce que des contrôles internes permettant d'assurer l'application du règlement par tous les employés soient effectifs.

CHAPITRE VI

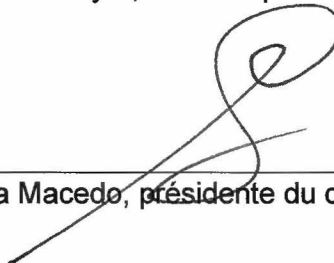
DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

23. Le *Règlement numéro L-12431 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et remplaçant le règlement L-11792* est abrogé.
24. Dans les règlements, politiques et autres encadrements administratifs de la Ville, toute référence à une disposition du *Règlement numéro L-12431 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et remplaçant le règlement L-11792* est une référence à une disposition correspondante du présent règlement.
25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

ADOPTÉ



Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif



Cecilia Macedo, présidente du conseil



Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que le conseil municipal a adopté, à sa séance du 11 mars 2025, les règlements suivants:

- 1- Règlement numéro L-12924 autorisant l'emploi de deniers du fonds général pour défrayer le coût attribuable aux travaux de reconstruction de la chaussée avec une structure de chaussée perméable sur la rue Leclair et le remboursement du fonds général au moyen d'une taxe spéciale;
- 2- Règlement numéro L-13125 décrétant les règles en matière de préparation, de contrôle et de suivi budgétaires;
- 3- Règlement intérieur du conseil municipal numéro L-13126 concernant les délégations de pouvoirs au comité exécutif ainsi qu'aux fonctionnaires et employés.

AVIS est de plus donné que le Règlement L-12924 est présentement en vigueur, que les Règlements L-13125 et L-13126 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025, qu'ils sont déposés au bureau de la greffière, au 3131, boulevard Saint-Martin, bureau 430 (4^e étage), Ville de Laval, à la disposition et pour l'information de tous les citoyens et peuvent être consultés en personne à l'adresse mentionnée ci-dessus, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h à 16 h 30.

Une copie de ces règlements peut être obtenue en faisant une demande par courriel à l'adresse Reglements@laval.ca.

DONNÉ À LAVAL
Ce 17 mars 2025

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Virginie Champoux-Cadoche, greffière adjointe par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie avoir fait publier le présent avis public sur le site Internet de la Ville de Laval, sous la rubrique « Avis publics », conformément au *Règlement numéro L-13186 relatif aux modalités de publication des avis publics*, et l'avoir affiché à l'hôtel de ville de Laval, situé au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, Ville de Laval.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 18 mars 2025.

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Virginie Champoux-Cadoche, greffière adjointe par intérim